

COVID-19 – Les conséquences comptables et financières (règles françaises)

Par PwC, auteur du Mémento
Comptable

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, plusieurs sujets comptables reviennent sur le devant de la scène... Parmi eux, la communication financière (information permanente et périodique des sociétés cotées, rapport de gestion...), mais également des sujets purement comptables comme le chômage partiel, le report des échéances fiscales et sociales, la mise en jeu des garanties, les aides de l'Etat, les indemnités d'assurance, la rupture des covenants bancaires et la renégociation de dette, la remise en cause de la continuité d'exploitation ou encore, le règlement des difficultés des entreprises... Nous revenons, dans cette série consacrée aux conséquences de l'épidémie de coronavirus, sur tous ces thèmes.

Immobilisations corporelles, incorporelles et financières : comment les évaluer en période de crise ?

En quelques jours, la crise sanitaire déclenchée par la pandémie du Covid-19 a rapidement ébranlé la sphère financière et s'est muée en une crise économique généralisée dont on ne connaît pas encore l'ampleur.

Au-delà de la chute des valeurs en bourse, c'est la menace d'une récession mondiale et d'une crise financière qui s'annonce. Et ce sont donc toutes les entreprises des secteurs industriel et commercial ainsi que bancaire qui semblent être touchées.

Dans ce contexte de crise économique généralisée, toutes vont être amenées à **revoir leur business plan** et à **reconsidérer l'évaluation de leurs actifs**. S'agissant des entreprises industrielles et commerciales, nous rappelons ci-après les principes comptables applicables à l'évaluation des immobilisations corporelles, incorporelles et financières.

Sur l'impact de la crise sur l'évaluation :

- des devises, valeurs mobilières de placement et matières cotées, voir notre article 2.1 « Volatilité des cours de bourse : quelles conséquences sur les VMP et matières cotées ? » ;
- des créances et de stocks, un article paraîtra prochainement.

Prévoir le futur étant toujours un exercice délicat, surtout en période de **fortes incertitudes**, comme c'est le cas avec cette crise sanitaire et économique inédite à l'échelle mondiale, nous vous proposons également un rappel des bonnes pratiques à connaître dans le cadre de la mise en œuvre de ces évaluations.

1. Faut-il procéder à un nouveau test des immobilisations à la clôture ?

De nombreuses inconnues existent, rendant l'exercice d'évaluation difficile. Quand la demande va-t-elle reprendre (ce qui dépendra des mesures de confinement, puis de la confiance des acteurs économiques ...) ? Quelles aides l'Etat va-t-il fournir ? Autant de questions auxquelles il est difficile de répondre aujourd'hui.

Clôtures au 31 décembre 2019 : non, lorsqu’aucune estimation ne peut être faite

A la date à laquelle les comptes 2019 sont arrêtés, il pourra être très difficile pour les entreprises, compte tenu de ce contexte incertain, de pouvoir mesurer l’impact de l’épidémie sur leur business plan.

Or, l’annexe des comptes clos au 31 décembre 2019 doit indiquer les conséquences de l’épidémie, celles-ci constituant un événement post clôture sans lien direct avec les conditions (voir notre article 1.1 « Comptes clos au 31 décembre 2019 : une information en annexe et dans le rapport de gestion, y compris en cas de remise en cause de la continuité d’exploitation »).

Le PCG ne donne pas de précision sur la nature de l’information à fournir (PCG art. 833-2/1).

A la date à laquelle les comptes 2019 sont arrêtés, c’est-à-dire pour beaucoup, en mars 2020, seules des **informations qualitatives** pourront être fournies si les entreprises ne sont pas en mesure de refaire leurs tests de dépréciation. Dans ce cas, l’indication qu’aucune estimation ne peut être faite devra être donnée en annexe. Il devra en outre être confirmé que la continuité d’exploitation n’est pas remise en cause.

Pour un exemple d’information à fournir en annexe, voir notre article (voir notre article 1.1 précité sur les comptes clos au 31 décembre 2019).

Pour un benchmark portant sur la communication financière liée aux incidences de la crise sanitaire actuelle relative au coronavirus sur les activités, voir :

<https://drive.google.com/open?id=1kiMsy1D0pukXjwgDc-UZWqVev0gip1Ya> (lien accessible pour les collaborateurs PwC uniquement)

Clôtures postérieurs au 31 décembre 2019 : oui, et jusqu'à la date d'arrêté des comptes

Pour les entreprises clôturant leurs comptes en 2020 (janvier, février, mars...), l'épidémie est en revanche un événement de l'exercice et constitue un **indice de perte de valeur** :

- au sens du PCG (art. 214-15 et Recueil de l'ANC sous l'art. 214-16), s'agissant des immobilisations corporelles et incorporelles, l'épidémie constituant en effet un changement important dans l'environnement économique ayant un effet négatif ;
- au sens du PCG (art. 221-3), s'agissant des titres de participation, les perspectives de rentabilité et la conjoncture économique, éléments à prendre en compte dans l'estimation de la valeur d'inventaire des titres, étant fortement dégradées ;
- et au sens des recommandations de l'AMF, s'agissant des titres de participation cotés (Bull. COB n° 243, janvier 1991, p. 3 s. et 13 s.), le cours de bourse étant devenu, pour la plupart des titres cotés, inférieur à la valeur comptable du titre.

En conséquence, même en l'absence d'incertitude sur la continuité d'exploitation de la filiale :

- les effets de l'épidémie connus à la date de clôture sont prises en compte dans les comptes et un **test de dépréciation doit être réalisé** ;
- l'**évolution continue** des conséquences de l'épidémie et des mesures gouvernementales, **entre la date de clôture et celle d'arrêté des comptes**, constitue un événement

post clôture en lien avec des conditions existant à la clôture, **de nature à ajuster les comptes.**

Le calcul de la valeur d'inventaire des immobilisations corporels, incorporels et financières doit ainsi intégrer l'évolution des business plans et ce jusqu'à la date d'arrêté des comptes (Note d'information CNCC NI. II « Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture des comptes », février 2010, § 1.332).

A noter, lorsque l'évolution des business plans est modifiée de façon significative :

- entre la date d'arrêté des comptes et celle d'établissement du rapport de gestion, une information complémentaire doit être donnée dans le rapport de gestion (C. com. art. L 232-1) ;
- entre la date d'établissement du rapport de gestion et celle de l'assemblée générale, une information doit être donnée dans une communication appropriée à l'organe appelé à statuer sur les comptes (Note d'information CNCC NI. II « Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture des comptes », février 2010, § 1.221).

2. Quelle valeur retenir (clôtures 2020) ?

2.1. Immobilisations corporelles et incorporelles

La valeur d'usage...

À la date de clôture, la valeur nette comptable d'une immobilisation corporelle ou incorporelle est comparée à la valeur actuelle à la même date (C. com. art. L 123-18 al. 2)

qui est en général la valeur d'usage (lorsqu'elle est plus élevée que la valeur vénale ; PCG art. 214-6).

Mémento Comptable n° 26875

... du groupe d'actif auquel l'immobilisation appartient

En général, il n'est pas possible de déterminer la valeur d'usage d'une immobilisation prise isolément. Il convient donc de déterminer la valeur d'usage du **groupe d'actifs** auquel elle appartient (PCG art. 214-15).

Selon la Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06, les actifs sont regroupés (et le test de dépréciation réalisé) au niveau auquel l'entité **gère et suit ses activités** (par ligne de produits, secteurs d'activité, implantation géographique...).

Sur la manière d'affecter aux groupes d'actifs :

- les fonds commerciaux, voir Mémento Comptable n° 32010 ;
- les actifs de support (immeuble du siège social, équipement informatique, centre de recherche, marque...), voir Mémento Comptable n° 27735 ;
- le goodwill dans les comptes consolidés en règles françaises (Règl. CRC n° 99-02), voir Mémento Comptes Consolidés n° 5196 s.

Mémento Comptable n° 27730

La valeur d'usage est calculée sur la base d'une méthode de projection de cash-flow actualisés...

La valeur d'usage correspond à la **valeur obligatoirement actualisée des flux nets de trésorerie** attendus de l'actif ou du groupe d'actifs (PCG art. 214-6).

En général, les flux de trésorerie sont actualisés à partir du WACC (« Weighted average cost of capital » ou Coût moyen pondéré du capital) qui correspond au coût moyen pondéré des différentes sources de financement de l'entreprise (capital et dette). Il reflète les **risques spécifiques** à l'actif dans la perspective d'utilisation du groupe d'actifs (**risque de marché, risque propre à l'entreprise**). Il tient en outre compte du taux de l'IS.

En revanche, il ne doit pas refléter les risques et avantages déjà pris en compte dans les estimations de flux de trésorerie.

Les indications données par le PCG et la doctrine de l'ANC sont moins précises que les IFRS et, notamment, les règles françaises n'interdisent pas, contrairement aux IFRS, la prise en compte dans l'estimation des flux de trésorerie, des restructurations et investissements significatifs futurs.

A noter Les précisions apportées par les textes français n'étant pas en désaccord avec les règles IFRS, elles devraient permettre d'utiliser les **valeurs calculées en IFRS** pour apprécier les dépréciations dans les comptes sociaux (sous réserve de limiter la prise en compte des cash-flows à ceux de l'entité juridique). Toutefois, compte tenu des modalités plus souples offertes par les règles françaises (dans le regroupement et estimation des flux de trésorerie), il est possible de ne pas avoir les mêmes dépréciations dans les comptes sociaux et dans les comptes consolidés en IFRS. Un effort de communication doit alors être fait pour justifier l'écart, d'autant que l'impact sur la capacité distributive de dividende est direct.

... dont les modalités d'application peuvent être revues à la clôture 2020

Quelle que soit la méthode retenue, elle doit :

- être indiquée en annexe au titre des méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations (PCG art. 832-3/3),
- être appliquée de façon permanente à chaque clôture (Note de présentation du règlement ANC n° 2015-06, § 2.3).

Toutefois, s'il apparaît au cours d'un exercice que les hypothèses retenues pour calculer les flux de trésorerie ne sont plus pertinentes, un changement d'estimation doit être réalisé. C'est notamment le cas **en période d'incertitudes économiques**.

Pour plus de détails sur la démarche à suivre pour adapter la méthode d'estimation des valeurs d'utilités des immobilisations en période de crise, voir ci-après « Quelle démarche retenir en pratique ? ».

2.2. Immobilisations financières

La valeur d'utilité...

À la date de clôture, les **titres de participation**, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir (PCG art. 221-3).

... de chaque ligne de titres...

En général, les titres sont évalués **ligne de titres par ligne de titres**, ceux-ci n'étant pas fongibles entre eux (Bull. COB n° 209, décembre 1987).

...ou, à notre avis, d'un groupe d'actifs lorsque la valeur d'utilité n'existe pas au niveau des titres

Dans certains cas particuliers, à notre avis, en l'absence de précision des textes, les titres devraient pouvoir être **regroupés avec d'autres actifs (titres, immobilisations corporelles et incorporelles)** pour être testés, notamment lorsque **la valeur d'utilité ne peut être déterminée au niveau de la seule ligne de titres**.

Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque les filiales :

- sont **faiblement autonomes** et qu'il existe un fort degré d'intégration opérationnelle entre elles (production, approvisionnement, administration, marketing, gestion des ressources humaines...);
- réalisent des **synergies** entre elles ;
- et qu'il n'est **pas prévu ni possible d'envisager de les revendre séparément au niveau strict de la structure juridique** (un carve-out serait nécessaire en cas d'intention de céder).

En effet, comme le précise le PCG, les **motifs d'appréciation sur lesquels repose la transaction d'origine** peuvent être pris en considération pour l'estimation de la valeur d'utilité des titres (PCG art. 221-3), c'est-à-dire, notamment, des **synergies réalisées** avec les autres actifs détenus par l'entité.

En conséquence, à notre avis, il devrait être possible de regrouper les titres dont la valeur d'utilité dépend de ces synergies et devrait être calculée :

- sur la base de **cash-flow opérationnels**,
- potentiellement élargis par rapport aux cash-flow strictement « juridiques » (c'est-à-dire ceux existant aux bornes de la société juridique).

En l'absence de précision des textes, ce regroupement devrait pouvoir être réalisé :

- soit, à l'instar des règles spécifiques aux actifs corporels et incorporels (voir ci-avant 2.1) : au niveau auquel le management gère et suit ses activités sur le plan stratégique (tel que cela ressort du reporting interne exploité par le management et des comptes consolidés ; par exemple, par secteur d'activité) ;
- soit, à l'instar des normes IFRS : au niveau du plus petit groupe identifiable d'actifs générant des flux de trésorerie largement indépendants de ceux générés par d'autres actifs (c'est-à-dire les UGT « Unités génératrices de trésorerie »).

Dans certains cas particuliers, un tel regroupement permettrait, à notre avis, d'assurer une cohérence entre les comptes sociaux et les **comptes consolidés**, ces derniers :

- ne connaissant pas les « frontières juridiques » des actifs qu'ils consolident,
- évaluant les groupes d'actifs au niveau auquel l'entité **gère et suit ses activités** (par ligne de produits, secteurs d'activité, implantation géographique...), en application des textes sur les immobilisations corporelles et incorporelles.

Pour plus de détails sur les faits et circonstances en faveur d'un regroupement des titres, voir FRC 11/17, inf. 2.

La valeur d'utilité est calculée selon les modalités qui peuvent être diverses...

De nombreuses méthodes peuvent être mises en œuvre pour estimer la valeur des titres. Pour sécuriser la valeur obtenue d'une évaluation, il est recommandé, dans le cadre de bonnes pratiques, d'adopter une approche « multicritères » consistant à mettre en œuvre plusieurs méthodes.

Mémento Comptable n° 35735

... et qui peuvent être revues à la clôture 2020

Dans tous les cas, la méthodologie d'évaluation de la valeur d'utilité d'une ligne de titres, une fois définie par la direction :

- doit être appliquée à chaque clôture dans le respect du principe de la permanence des méthodes,
- doit être indiquée en annexe.

Toutefois, s'agissant plus particulièrement des titres de participation, à notre avis, un changement des modalités d'évaluation de leur valeur d'utilité est possible, dans le respect des conditions fixées à l'art. 122-5 du PCG, notamment s'il apparaît au cours d'un exercice que les hypothèses retenues ne sont plus pertinentes. C'est notamment le cas **en période d'incertitudes économiques**. Un tel changement doit dans tous les cas résulter de la recherche d'une meilleure estimation. C'est le cas de la méthode des cash-flow actualisés (DCF) donnant en général une meilleure estimation.

Pour plus de détails sur la démarche à suivre pour adapter la méthode d'estimation des valeurs d'utilités des immobilisations en période de crise, voir ci-après « Quelle démarche retenir en pratique ? ».

3. En pratique, quelle démarche retenir pour évaluer les cash-flow actualisés (clôtures 2020) ?

A noter Comme rappelé ci-avant, l'évolution continue des conséquences de l'épidémie et des mesures gouvernementales devra être prise en compte jusqu'à la date d'arrêté des comptes dans le test de dépréciation.

Revoir obligatoirement les business plans

Pour calculer les valeurs recouvrables et évaluer les dépréciations en période d'incertitude économique, il convient dans un premier temps de revoir les business plans qui serviront à calculer les valeurs d'utilité, les hypothèses retenues lors des tests précédents n'étant probablement plus appropriées pour l'arrêté des comptes 2020.

En pratique, les nouveaux business plans doivent intégrer les impacts de l'épidémie de Covid-19, en considérant les nouveaux éléments liés à la crise sanitaire :

- la durée de la crise économique, qui pourrait être différente selon les zones au titre des exportations, des importations, ... ;
- les désordres géographiques, politiques, économiques et sociaux dans certaines régions du monde ;
- les conditions d'utilisation des actifs à court terme (dégradation de la performance opérationnelle, sous-activité, arrêt temporaire...);
- les changements dans les perspectives d'exploitation et de croissance à long terme ;

- les nouveaux comportements de consommation à la sortie de cette crise sanitaire ;
- les aides gouvernementales et le BFR à court terme.

Renforcer les analyses de sensibilité

Il peut alors être nécessaire, pour **faciliter et fiabiliser** l'exercice de prévision et d'élaboration des business plans, de mettre en œuvre un certain nombre de procédures consistant notamment à renforcer les analyses de sensibilité sur les paramètres du business plan, tels que :

- les **taux de croissance** du chiffre d'affaires,
- et les **marges**.

Adopter une approche probabiliste

Il peut alors être judicieux, afin de faciliter l'exercice de prévision, d'adopter **l'approche probabiliste** recommandée par IAS 36 dans les contextes de fortes incertitudes pour le calcul des valeurs d'utilité.

Cette méthode n'est pas prévue de manière explicite dans les textes français mais rien ne s'oppose à son application.

Cette approche consiste à modéliser les risques et incertitudes :

- pour chaque incertitude, des scénarios alternatifs au business plan sont identifiés,
- puis des probabilités d'occurrence sont attribuées à chacun des scénarios.

Ainsi l'évaluation n'est pas fondée sur un seul business plan mais sur plusieurs scénarios.

Elle peut être mise en œuvre de façon simple en identifiant 2 ou 3 scénarios autour d'incertitudes majeures. Des techniques de modélisation sophistiquées permettent de

prendre en compte plusieurs dizaines, voire centaines de scénarios.

A noter La méthode probabiliste est déjà utilisée par un certain nombre de groupes français et devrait, à notre avis, être appliquée de manière plus répandue dans le contexte actuel d'incertitudes. En effet, elle présente deux avantages majeurs :

- elle rend explicite la sensibilité de la valeur recouvrable aux différentes sources d'incertitudes (la demande sur le marché local ou à l'étranger, la volatilité des matières premières ou du prix du pétrole, la variation du taux d'inflation...),
- elle permet de mieux suivre les incertitudes dans le temps, ce qui sera particulièrement utile au cours des prochains mois. En effet, cette approche permet de hiérarchiser les incertitudes par rapport à leur impact sur la valeur recouvrable

Adapter les primes de risque dans le taux d'actualisation

A défaut de pouvoir ajuster les projections, l'accroissement des incertitudes sur les cash-flows peut également être reflétée par un ajustement des primes de risque dans le taux d'actualisation.

L'analyse des données de marché peut permettre d'estimer une fourchette de prime additionnelle à inclure dans le taux d'actualisation, qui pourra fortement différer selon les secteurs économiques.

Bien documenter

Compte tenu du fort degré d'incertitude, il est particulièrement important :

- de bien documenter toutes les hypothèses du business plan retenu.
- d'être en mesure de comparer les hypothèses retenues avec celles retenues par les sociétés du même secteur.

4. Dans quel ordre constater les dépréciations ?

Concernant les titres de participations

Si la société mère décide de procéder à un abandon de sa créance pour soutenir sa filiale, celle-ci est dépréciée en totalité.

En revanche, si aucun abandon de créance n'est prévu, ce sont les titres qui doivent être dépréciés en premier lieu (voir Mémento Comptable n° 38480).

En outre (Bull. CNCC n° 74, juin 1989, EC 88-71, p. 222 s.), il est nécessaire de vérifier que les engagements éventuels pris par la société au profit de ses filiales ne nécessitent pas d'être traduits en comptabilité sous forme de provisions.

Mémento Comptable n° 37855

Concernant les immobilisations corporelles et incorporelles

La dépréciation d'un groupe d'actifs est comptabilisée :
– en priorité en réduction de la valeur comptable du fonds commercial, s'il fait partie du groupe d'actifs testé (Note de présentation du règl. ANC 2015-06),

– puis, lorsque la perte de valeur s'avère supérieure au montant du fonds commercial, aux autres actifs du groupe d'actifs, à notre avis au prorata de leur valeur comptable dans le groupe d'actifs.

Mémento Comptable n° 27755

5. Doit-on comptabiliser une dépréciation ou un amortissement ?

La perte de valeur est-elle à comptabiliser en amortissement ou en dépréciation

A notre avis, si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, il est procédé à la constitution (C. com. art. R 123-179 ; PCG art. 214-19 et 942-29) :

- soit d'une dépréciation si la perte de valeur n'est pas jugée irréversible ;
- soit d'un amortissement exceptionnel ne pouvant pas être repris si la perte de valeur est jugée irréversible. Tel est le cas si le management décide d'arrêter définitivement une fabrication ou un service.

A noter Une dépréciation constatée sur un fonds commercial ne pourra jamais être reprise par la suite, même en cas de disparition de l'indice de perte de valeur (PCG art. 214-19).

Quand le plan d'amortissement est-il modifié ?

À notre avis, en l'absence de précision des textes, le plan d'amortissement de l'immobilisation devrait être revu à compter de la date de survenance de l'indice de perte de valeur, c'est-à-dire, dès fin janvier 2020.

En conséquence, en pratique :

- jusque fin janvier 2020, la dotation aux amortissements doit être celle calculée conformément à l'ancien plan d'amortissement ;
- fin janvier 2020, une dépréciation doit être constatée ;
- à compter de cette date : la dotation aux amortissements doit être celle calculée conformément au nouveau plan d'amortissement (sur la base de la VNC dépréciée, et de la durée résiduelle d'utilisation de l'actif à cette date ; PCG art. 214-2).

Sur la reprise de dépréciation tout au long du nouveau plan d'amortissement (pour des raisons fiscales), voir Mémento Comptable n° 27765 s.

Mémento Comptable n° 27760

6. Quelle information donner en annexe (clôtures 2020) ?

L'annexe des comptes doit comporter une information, au titre des dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, sur les modalités de détermination de la valeur d'usage (PCG art.832-3/3), notamment :

- les regroupements d'actifs retenus,
- les taux d'actualisation et primes intégrées,
- les hypothèses critiques (durée, intensité des effets de la pandémie...),
- les analyses de sensibilité,
- les changements d'estimation concernant l'élargissement des amplitudes de variations d'hypothèses jugées raisonnablement possibles et les primes de risques.